



COMMUNAUTE DES COMMUNES DE HAUTE SAINTONGE

Délégation de fonction à la 10ème Vice-présidente

Madame MAINGOT Maud

Le Président,

Vu les articles L.5211-2 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection des vice-présidents en date du 7 Avril 2026,

Vu la délibération en date du 16 Avril 2026 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au Président d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.5211-9-2 du CGCT,

Arrête :

ARTICLE 1 : A compter du 1er Mai 2026 une délégation de fonction est donnée à Madame Maud MAINGOT, 10ème Vice-présidente, dans les domaines suivants :

- **Santé :** toutes les décisions relatives à :
 - Mise en œuvre du Contrat Local de Santé
 - Relations avec les hôpitaux de Haute Saintonge
 - Relations avec la CPTS de Haute Saintonge
- **Action sociale d'intérêt communautaire :**
 - suivi du CNAS,
 - suivi des Conventions Territoriales Globales,
 - relations avec les acteurs sociaux du territoire
- **Gens du voyage :**
 - suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
 - référente pour les services de l'État

ARTICLE 2 : ~~Il est rappelé que cette délégation de fonction se fait sous la surveillance et la responsabilité du Président : Madame Maud MAINGOT, 10ème vice-présidente devra donc informer le Président des décisions qu'elle aura prises en application du présent arrêté.~~

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le receveur principal et Madame le Sous-préfet de Jonzac et notifié à l'intéressé.

Jonzac, le **05 MAI 2026**

Le Président, Christophe CABRI



Signature de l'intéressée, Maud MAINGOT :



Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité territoriale. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal administratif.

Délégation de fonction à la 10ème Vice-présidente

Acte publié le 05/05/2026
Christophe CABRI, Président